

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-71 : Marché public de prestations de services_ Réalisation des contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCEPPG _ Avenant 3

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – CCEPPG,

Vu la Délibération n°2014-13 du 24 janvier 2014, confirmant l'exercice de la compétence optionnelle « *Assainissement non collectif* » par la CCEPPG,

Vu la Décision du Président n°2022-66 du 22 octobre 2022, notifiant le marché public de prestations de service pour la réalisation des contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCEPPG, à l'entreprise Sol'Etude Assainissement, représentée par Michaël SABATHIER, sise 2 Allée Josime Martin - Espace Reva - 13160 CHATEAURENARD,

Vu la Décision du Président n°2023-53 du 10 mai 2023, approuvant la modification du règlement du SPANC et la création de tarifs correspondant à l'ensemble des faits inhérents au fonctionnement du service – avenant 1,

Vu la Décision du Président n°2023-73 du 5 juin 2023, confiant au prestataire une mission de mise à jour des dossiers conformément à la réglementation PANANC – avenant 2,

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a lancé, le 02 juillet 2024, une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique, pour la « réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la CCEPPG », à compter du 04 octobre 2024.

CONSIDERANT que, à la suite de l'analyse des offres, le SPANC a, conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique, déclaré sans suite ladite consultation pour cause d'infructuosité et en raison d'offres inacceptables.

CONSIDERANT, qu'en accord avec le prestataire et afin de pallier une interruption de service, il a été convenu de reconduire le marché liant l'entreprise Sol'Etude Assainissement, avec la CCEPPG pour la « réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la CCEPPG », jusqu'au 31 décembre 2024.

CONSIDERANT la volonté du service de renouveler la consultation au cours du mois d'octobre,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un avenant au marché public de prestations de service pour la réalisation des contrôles réglementaires du SPANC de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, avec l'entreprise Sol'Etude Assainissement, représentée par Michaël SABATHIER, sise 2 Allée Josime Martin - Espace Reva - 13160 CHATEAURENARD, reconduisant le marché liant la CCEPPG et le prestataire jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : DE RAPPELER que les caractéristiques de ce marché restent en vigueur et sont inchangées :

- Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réelles des prix unitaires validés par la Décision du Président n°2022-66 du 22 octobre 2022 et la Décision du Président n°2023-72 du 10 mai 2023,

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 18 septembre 2024

Le Président,
Patrick ADRIEN

